

Code de conduite

Chapitre premier: Du droit statutaire

Art.1: Justification

Afin de préserver et de développer l'aspect promotionnel du broomball, le code de conduite suivant est édicté par le Comité directeur, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au sens des articles 32 et 43 des statuts de l'Association Suisse de Broomball du 6 juin 1997.

Art.2: Effectif du Comité directeur

Le Comité directeur se réserve le droit d'engager en tout temps de nouveaux membres en son sein, si les 10 postes de base ne sont pas tous repourvus lors des élections de l'Assemblée Générale Ordinaire des Délégués, une fois l'an. Le choix des membres complémentaires appartient pleinement au Comité directeur en place, sans aucune forme de recours possible.

Art.3: Sanctions administratives et sportives

Les sanctions mentionnées dans les articles 6 et suivants du présent code font état de pénalités administratives. D'autres sanctions complémentaires de quelque nature qu'elles soient peuvent être décidées par le Comité directeur de l'Association Suisse de Broomball ou par toute autre commission de l'association.

Art.4: Différence entre protêt et recours

Un protêt s'apparente à une réclamation de jeu qui suit une sanction, prise ou non, par un arbitre, en faveur ou contre une équipe ou/et un joueur. Le protêt s'adresse à la commission d'arbitrage. En cas de rejet de celui-ci, l'équipe pénalisée peut adresser un recours à la commission du même nom. Le recours est une réclamation juridique valable pour toute demande de réparation, lorsque une personne physique ou morale (équipe, club, commission, etc...) pense être lésée vis-à-vis d'une décision ou d'une absence de décision.

N.B.: La double action protêt – recours attachée au même dossier n'entraîne pas le paiement à double de la taxe pour frais de traitement dudit dossier. Par contre, si les deux actions sont entreprises simultanément, l'affaire sera constituée de deux dossiers distincts, l'un pour la commission d'arbitrage, l'autre pour la commission de recours. Dans ce cas, le plaignant devra s'acquitter du montant de la taxe imposée pour chaque dossier déposé.

Art.5: Avis officiels

Des avis officiels peuvent en tout temps être publiés dans le journal de l'ASB. Pour justifier d'un caractère officiel, un avis publié doit contenir dans son titre ou en tête de chapitre l'indication "Avis officiel". L'encart doit être nettement discernable des autres textes. Un avis officiel publié dans le journal peut contenir une annonce, une convocation ou tout autre élément d'annonce. Est exclu de parution tout avis décrivant une sanction ou une information à caractère confidentiel.

Chapitre II: Des obligations administratives

Art.6: Cotisations des clubs

Chaque club doit payer une cotisation annuelle de CHF 1'000.-

Sur ces CHF 1'000.-, CHF 50.- sera dévolue aux équipes Suisse lors des championnats du monde.

Un montant de CHF 1000.- par championnat du monde sera alloué pour les inscriptions. Montant à partager entre les équipes Suisse

Art.7: Equipes Suisse

L'ASB allouera, aux équipes Suisse se rendant aux championnats européens ou mondiaux

- Championnat mondial : un montant de CHF 1000.- sera alloué pour les inscriptions. Montant à partager entre les équipes Suisse
- Championnat européen : un montant de CHF 500.- sera alloué pour les inscriptions. Montant à partager entre les équipes Suisse. Ceci pour autant que le championnat se déroule hors de la Suisse.

Art.8: Assemblée des délégués

Chaque club, conformément à l'article 27b des statuts de l'Association Suisse de Broomball, se doit d'être représenté par deux délégués au moins sans prendre en compte les membres du Comité de l'ASB. **En cas d'absence ou de retard de plus d'une heure (ouverture de l'assemblée faisant foi), le club fautif se voit infliger une amende d'un montant de CHF 100.- et de un point de moins au championnat suivant par délégué absent ou en retard.**

Art.9: Obligation des clubs de fournir au Comité directeur

Lorsqu'en assemblée générale, un club est tiré au sort pour fournir un membre au Comité directeur, celui-ci a l'obligation de présenter un volontaire répondant aux exigences minimales de bonne volonté pour l'accomplissement de sa tâche. Dans le cas contraire, le Comité directeur, preuve à l'appui, peut demander au club concerné de lui fournir un autre volontaire dans un délai de 10 jours suivant la lettre d'exclusion dudit membre. En cas de non-respect de cette demande,

le club en faute est amendé pour un montant de **CHF 500.-**, montant qui peut notamment servir à payer une personne externe pour exécuter les tâches délaissées. De plus, le club est disqualifié pour la fin de la saison en cours ou à venir et prend la dernière place du classement de son groupe avec toutes les conséquences inhérentes à ce rang.

Art.10: Inscription des clubs au championnat officiel

La date limite d'inscription pour le championnat débutant en automne de l'année en cours est fixée au 20 mai de la même année. Tout retard entraîne automatiquement une amende d'un montant de **CHF 150.-**.

Art.11: Dettes et rappels

- a. Chaque rappel octroie 10 jours de délai de paiement.
- b. Le premier rappel entraîne une amende de **CHF 50.-**
- c. Le deuxième et dernier rappel entraîne une sommation de payer en prévision de sanctions irréversibles ainsi que des frais de **CHF 100.-** cumulés aux frais du premier rappel.
- d. A échéance du deuxième et dernier rappel, le club se voit enlever tous les points effectués depuis le début du championnat jusqu'à la date d'échéance dudit rappel, pour autant que cette phase se situe pendant la saison sportive.
- e. Dès le 11^e jour suivant l'échéance du deuxième et dernier rappel, toutes dettes (factures impayées) encore ouvertes entraînent automatiquement une suspension immédiate du club en faute, lequel se voit privé de compétition sportive officielle jusqu'à ce que les dettes soient totalement résorbées. De ce fait, si la suspension a lieu pendant la saison sportive, toutes les rencontres déjà jouées par le club débiteur sont annulées et les classements revus et corrigés afin de ne pénaliser aucune autre formation. Le club fautif est déclassé pour occuper le dernier rang de sa ligue et se trouve relégué en ligue inférieure.

Art.12: Recours

Le montant de la taxe pour participation aux frais administratifs engendrés par le traitement du dossier se monte à **CHF 50.-**. Pour tout renseignement complémentaire sur la procédure à suivre, se reporter à l'article 49 des statuts de l'Association Suisse de Broomball.

Chapitre III: Des obligations sportives

Art.13: Indemnisation des arbitres

Les frais des arbitres se montent à CHF 20.- par match et par équipe. Cette somme se répartit équitablement entre les arbitres de la soirée. Ce montant doit être transmis aux arbitres avant le début de la partie.

Art.14: Forfait de jeu

Afin de ne pas fausser le bon déroulement sportif du championnat, aucun forfait n'est admis. Tout club contrevenant à cette règle se voit infliger une amende d'un montant de CHF 100.-; la totalité des frais d'arbitrage lui étant également imputés.

Art.15: Arbitrage manqué

Tout retard ou absence d'arbitre lors d'une rencontre sportive officielle est sanctionnée au club représenté par l'arbitre fautif. Cette sanction se traduit comme suit :

- a. De 0 minutes à 10 minutes : pas de sanction
- b. De 10 minutes à 25 minutes (mi-temps) : amende de CHF 50.-
- c. De 25 minutes (mi-temps) à fin du match : amende de CHF 50.- aggravée de la soustraction d'un point sur le classement général.
- d. De plus de 60 minutes : amende de CHF 100.- aggravée de la soustraction d'un point par match manqué sur le classement général.

Art.16: Expulsions de jeu

- a. Une première expulsion au cours de la saison entraîne une amende minimale de CHF 50.-.
- b. Une seconde expulsion au cours de la même saison entraîne une amende minimale de CHF 100.-.
- c. Une troisième expulsion au cours de la même saison entraîne une amende minimale de CHF 200.- accompagnée d'une suspension avec effet immédiat jusqu'à la fin de la saison. Cette suspension peut être aggravée selon l'article d. suivant.
- d. Les amendes précitées sont adressées au club. Par contre, le joueur incriminé se voit condamné à des suspensions de matchs, dont la durée est déterminée au cas par cas en fonction de la gravité des fautes commises.

Art.17: Licences invalidées

Tout joueur ne possédant pas une licence validée par le Comité directeur se voit interdire l'accès aux rencontres officielles de l'Association Suisse de Broomball. En cas de non-respect de cette règle, chaque match joué par une équipe non en règle est perdu par forfait. De plus, le capitaine écope de 2 matchs de suspension par match fautif.

Art.18: Reprises de licences

Tout membre démissionnaire d'un club au cours d'une saison sportive peut de suite faire soit une demande de réadmission dans son club, soit une demande d'admission dans un autre club. Par contre, dans tous les cas de figure, il ne peut rejouer pendant la même saison sportive. Le passage d'un club à un autre pendant la même saison doit suivre la procédure et le règlement des transferts.

Art.19: Licences des arbitres

Tout club est en droit de demander les licences des arbitres qui officient pour la rencontre qu'il dispute. Cette demande ne peut émaner que du capitaine de l'équipe. L'arbitre qui se trouve confronté à cette vérification doit impérativement obtempérer et montrer sa licence au demandeur. Au cas où un arbitre ne peut pas la fournir, il sera noté sur la feuille de match qui en a fait la demande et qui n'a pas pu la présenter. Au cas où un arbitre n'est pas en règle avec sa licence, l'arbitrage est considéré comme non valable; de ce fait, il est apparenté à un arbitrage manqué impliquant des sanctions identiques (Ch. III – art.13 arbitrage manqué)

Art. 20 : Le challenge « coupe Suisse »

- a. Le challenge coupe suisse est remis provisoirement à l'équipe gagnante lors de la finale de coupe suisse et une fois gravée, à la soirée de remise des prix. Le club peut ainsi l'exposer tout au long de la saison suivante. Le champion suisse a toutefois l'obligation de le restituer à un membre du comité directeur, en état et propre, au plus tard lors des demi-finales de la saison suivante. Tout club contrevenant à cette règle se verra infliger une amende d'un montant minimum de **CHF 50.-**.
- b. De même, le comité directeur fera réparer tous dégâts subi par le challenge et facturera la totalité des frais engendrés au club qui en a eu la charge pendant la saison écoulée.

Art.21: Protêts

Le montant de la taxe pour participation aux frais administratifs engendrés par le traitement du dossier se monte à **CHF 50.-**. Pour tout renseignement complémentaire sur la procédure à suivre, se reporter à l'article 36 du règlement officiel de jeu de l'ASB.

Chapitre IV: Des récompenses

Art.22: Soirée de remise des prix

- a. Afin de terminer sur une note positive, le Comité directeur se réserve le droit d'octroyer une récompense au mérite d'un montant maximal de **CHF 500.-** aux clubs qui organisent la traditionnelle soirée de remise des coupes, laquelle marque également la fin de la saison sportive. L'importance du montant versé au club organisateur est déterminé en fonction d'un ensemble de critères de qualité décrits ci-dessous:
 1. L'organisation d'un apéro de bienvenue.
 2. La qualité de l'accueil et du service tout au long de la soirée.
 3. La qualité des boissons et mets proposés.
 4. La mise à disposition d'une sonorisation pour annonces diverses.
- b. La somme ainsi déterminée par le Comité directeur sera remise au club pour autant que celui-ci en fasse la demande par écrit.
- c. Le Comité directeur se garantit débiteur de cette somme pendant six mois à partir de la date de la soirée de remise des prix. Passé ce délai, le club, n'ayant pas rempli ses obligations selon la règle précédente (lettre b.), est réputé accepter la cession de sa créance à l'Association Suisse de Broomball qui peut en disposer comme bon lui semble.

Chapitre V: De l'entrée en vigueur

Le présent code de conduite annule les précédentes dispositions prises jusqu'à ce jour. Il est applicable à la date d'entrée en vigueur indiquée ci-dessous. Le Comité directeur se réserve le droit d'en modifier son contenu en tout temps, tout en préservant un délai de 30 jours avant son entrée en vigueur, afin de permettre aux personnes physiques et morales concernées de régulariser leur situation. De plus, le Comité directeur s'astreint à le faire parvenir aux personnes concernées dans les 10 jours suivant sa ratification.

Entrée en vigueur, le 4 juillet 2012, mis à jour le 22.05.2019

Comité directeur ASB

Christian Bovet
Président de l'ASB